

CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT HOLDING

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

AU CAPITAL DE 20 000 000 €UROS

SIEGE SOCIAL : IMMEUBLE « LE CAP VERT »

5 RUE FELIX LE DANTEC- 29000 QUIMPER



STATUTS

A jour au 05 mai 2009

COPIE CERTIFIEE CONFORME



La **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES COTES D'ARMOR**, société coopérative à capital et personnel variables, dont le siège social est à La Croix Tual, 22440 PLOUFRAGAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 777 456 179, représentée par Monsieur Thierry GUICHET, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de la dite Caisse, en date du 25 juin 2004,

ET,

La **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTERE**, société coopérative à capital et personnel variables, dont le siège social est 7 Route du Loch, 29000 Quimper, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de QUIMPER, sous le numéro 778 134 601, représentée par Monsieur Jack BOUIN, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de la dite Caisse, en date du 24 février 2006,

ET,

La **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'ILLE ET VILAINE**, société coopérative à capital et personnel variables, dont le siège social est 45 Boulevard de la Liberté, 35000 RENNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES, sous le numéro 775 590 847, représentée par Monsieur Yves NANQUETTE, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de la dite Caisse, en date du 28 octobre 2005,

ET,

Le **CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN**, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel, société coopérative à capital et personnel variables, dont le siège social est avenue de Kéranguen, 56 000 VANNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES, sous le numéro 777 903 816, représentée par Monsieur Hubert BRICHARD, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de la dite Caisse, en date du 28 avril 2006,

Ont adopté à RENNES le 30 mai 2006, les présents statuts.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET

SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été créée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est **CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT HOLDING**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales S.A.S. « à directoire et à conseil de surveillance » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés en lien avec le secteur immobilier ayant notamment pour objet la transaction, la gestion, l'administration, la location de biens immobiliers, la promotion immobilière, le lotissement, et l'acquisition de réserves foncières
- La réalisation de prestations de services en matière administrative, informatique, comptable, financière, commerciale et de gestion de moyens techniques et humains au profit de toutes filiales et participations
- Le courtage en assurance concernant toute branche d'assurance
- et plus généralement d'effectuer toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles ou commerciales, se rattachant et contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé par décision du 3 mars 2009 à **QUIMPER (29000), Immeuble "Le Cap Vert" - 5 rue Félix Le Dantec.**

Il peut être transféré en tout endroit dans la région administrative BRETAGNE par une simple décision du conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil de surveillance celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2007.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL - ACTIONS****ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL****1 - Apports en numéraire**

Il est versé une somme totale de 10 000 000 € (dix millions d'euros) représentant la moitié des apports en numéraire ainsi qu'il résulte du certificat de la banque dépositaire des fonds.

La somme totale correspondant à la moitié des apports en numéraire a été déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation auprès du Crédit Agricole du Finistère.

Le solde sera libéré, suivant appel du Président, dans le délai de cinq ans au plus.

2 - Récapitulation des apports

Les apports en numéraire effectués à la Société correspondant au montant du capital social s'élèvent à :

CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES COTES D'ARMOR	5 000 000 €uros
CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTERE	5 000 000 €uros
CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'ILLE ET VILAINE	5 000 000 €uros
CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN	5 000 000 €uros
TOTAL DES APPORTS	20 000 000 €uros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 20 000 000 €uros (vingt millions d'euros).

Il est divisé en 200 000 (deux cent mille) actions, d'une seule catégorie de valeur nominale 100 €uros (cent euros) chacune, libérées de la moitié de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est susceptible, dans les conditions ci-après, d'accroissement et de diminution.

Article 8.1 - ACCROISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Directoire de la Société, par décision collective des actionnaires prise à la majorité des deux tiers du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des actionnaires peut également décider de la suppression de ce droit.

Préalablement à l'augmentation de capital, l'admission de nouveaux actionnaires est soumise à l'agrément de la Société. Le Directoire doit notifier à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le projet de souscription en indiquant : l'identité du souscripteur, le nombre d'actions qui seraient souscrites, le prix de leur émission et la fraction à libérer du capital. L'agrément résulte, soit d'une décision du ou des actionnaires, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de cette notification.

La collectivité des actionnaires peut déléguer au Directoire de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 8.2 - DIMINUTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers du capital social qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - La cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au Directoire de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, n°RCS), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision collective des actionnaires prise dans les conditions prévues à l'article 17, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de collectivité des actionnaires dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - DIRECTOIRE

La société est dirigée par un directoire composé de DEUX (2) membres au moins et de CINQ (5) membres au plus, personnes physiques, nommées par le conseil de surveillance pour une durée de SIX (6) exercices.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

L'acte de nomination peut fixer le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

La limite d'âge des fonctions de directeur est fixée à SOIXANTE-CINQ (65) ans. Tout membre du directoire atteignant cet âge est réputé démissionnaire d'office.

Tout membre du directoire est révocable par l'Assemblée Générale Ordinaire ou par le conseil de surveillance, à tout moment, sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'assemblée générale ordinaire ou le conseil de surveillance statue sur sa révocation.

1. Missions & Pouvoirs du directoire

Le directoire assure collégialement la direction générale de la société. Les membres du directoire pourront cependant répartir entre eux les tâches de Direction avec l'autorisation du conseil de surveillance. En aucun cas, cette répartition ne pourra dispenser les membres du directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion sociale de la société.

A l'égard des tiers, le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées générales. La société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le directoire peut effectuer tous actes et passer tous contrats de toute nature et de toute forme engageant la société.

Toutefois, il devra demander l'autorisation préalable du conseil de surveillance chaque fois qu'il cèdera des immeubles par nature, qu'il cèdera totalement ou partiellement des participations, qu'il constituera des sûretés. L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Les opérations qui suivent sont soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance :

- les investissements réalisés sous forme de prise de participations ou d'acquisition de fonds de commerce, opérés soit directement par la Société, soit par les filiales dont la société détient la majorité des titres de participations,
- la souscription de tous emprunts aval ou cautionnement opérés soit directement par la Société, soit par les filiales dont la société détient la majorité des titres de participations,

Les présentes dispositions limitant les pouvoirs du directoire sont toutefois inopposables aux tiers.

2. Président du directoire

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de « Président du directoire ».

Le Président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de « Directeur Général ». La qualité de « Président du directoire » et le titre de

« Directeur Général » peuvent être retirés par l'assemblée générale ordinaire ou par le conseil de surveillance.

3. Fonctionnement du directoire

Le directoire se réunit à l'initiative de l'un de ses membres. La convocation est faite par tous moyens et même verbalement. L'établissement d'un ordre du jour par l'auteur de la convocation est facultatif. Lorsqu'il en est établi un, il ne lie pas le directoire.

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Le directoire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres avec un minimum de DEUX (2) membres sont effectivement présents.

Lorsque les membres du directoire sont au nombre de deux, les décisions sont prises à l'unanimité. Dans les autres hypothèses, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président du directoire est prépondérante même lorsque l'unanimité est requise.

Chaque réunion du directoire donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du directoire présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature des membres du directoire présents lors de ces réunions.

Les procès-verbaux sont conservés et tenus dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le président du directoire.

4. Obligations du directoire

Le directoire présente au conseil de surveillance au moins un rapport trimestriel, qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société. Ces rapports sont classés et archivés sous une forme laissée libre, mais accessible à tout contrôle ; ils sont signés du président du directoire et contresignés du président ou du vice-président du conseil de surveillance.

Dans les TROIS (3) mois suivants la clôture de chaque exercice, le directoire présente au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, son rapport destiné à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Cette présentation doit avoir lieu au moins QUINZE (15) jours avant la publication ou l'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée.

ARTICLE 14 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un conseil de surveillance, composé de TROIS (3) membres au moins et de DIX-HUIT(18) membres au plus, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, exerce le contrôle permanent de la gestion de la société réalisée par le directoire. Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour une durée de SIX (6) exercices par l'assemblée générale ordinaire.

Tout membre du conseil de surveillance sortant peut voir sa nomination renouvelée.

La limite d'âge des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à 65 ans. Tout membre du conseil de surveillance atteignant cet âge est réputé démissionnaire d'office.

Tout membre du conseil de surveillance est révocable à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires, sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans qu'il soit nécessaire que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'assemblée générale des actionnaires statue sur sa révocation.

1. Missions & Pouvoirs du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance assure en permanence le contrôle de la gestion effectuée par le directoire. En aucun cas, cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion par l'un quelconque des membres du conseil de surveillance.

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Tout membre du conseil de surveillance peut, à tout moment, prendre connaissance et copie des documents comptables et les membres du directoire sont tenus de donner les ordres nécessaires à l'exercice de cette prérogative.

Le conseil de surveillance donne son autorisation préalable aux opérations visées à l'article 13 des présents statuts et réalisées par le directoire.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du directoire, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés qui lui ont été communiqués par le directoire.

2. Président du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président, personne physique, chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Il élit également un vice-président, personne physique qui remplit les mêmes fonctions et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs.

Le président et le vice-président exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

La limite d'âge des fonctions de président et de vice-président est fixée à SOIXANTE-CINQ (65) ans.

Le président du conseil de surveillance rend compte, dans un rapport joint à celui contenant les observations du conseil de surveillance présentées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires en application des présents statuts, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société.

3. Fonctionnement du conseil de surveillance

Le Président du conseil de surveillance a pour mission de tenir ou de faire tenir matériellement à jour les registres et documents du conseil.

Le Président réunit le conseil de surveillance aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins chaque trimestre dans les quinze (15) jours qui suivent la remise du rapport périodique du directoire, sur convocation de son président, au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens et même verbalement ; dans ce dernier cas, l'ordre du jour est aussi indiqué verbalement.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, le conseil de surveillance peut décider, à la majorité de ses membres, de statuer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou du vice président, Président la séance, est prépondérante.

Il est tenu un registre des présences qui est émargé par les membres du conseil de surveillances participant à la réunion du conseil, tant en leur nom personnel que comme mandataire, et qui mentionne le nom des membres du conseil de surveillances réputés présents.

Chaque réunion du conseil de surveillance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du conseil de surveillance présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un membre du conseil de surveillance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux membres du conseil de surveillances au moins.

Les procès-verbaux sont conservés et tenus dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil de surveillance, le vice-président de ce conseil ou un membre du directoire.

4. Rémunération des membres du conseil de surveillance

Il n'est pas alloué de jetons de présence au conseil de surveillance, ni autorisé de procéder au remboursement de frais de voyage et de déplacement jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales, aux membres du directoire ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales membre du conseil de surveillance, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

2. Conventions soumises à autorisation

Doit être soumise à la procédure de contrôle prévue aux articles L.225-38 et suivants du code de commerce toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du directoire, l'un des membres du Conseil de surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour-cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à la procédure de contrôle les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membre du directoire ou l'un des membre du conseil de surveillances de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

3. Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du conseil de surveillance qui les transmet au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au Président du conseil de surveillance..

ARTICLE 16 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est assuré par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire(s) et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléant(s) qui accomplissent leur mission dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés par la collectivité des actionnaires pour six exercices.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions détenues dans le capital social.

a) Relèvent notamment de la compétence de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité simple en voix du capital, les décisions suivantes :

- nomination des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats.

b) Relèvent de la compétence de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers en voix du capital, les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
 - fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
 - dissolution et liquidation de la Société,
 - nomination, renouvellement ou révocation des membres du conseil de surveillance,
- c) Doivent être prises à l'unanimité des actionnaires toutes les décisions relatives à :
- l'inaliénabilité des actions,
 - l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions,
 - l'admission d'un nouvel actionnaire,
 - la suspension des droits de vote,
 - l'exclusion d'un actionnaire ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,
 - la modification de l'objet social,
 - la modification du règlement intérieur,
 - ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires.
- d) Toutes les autres décisions devront être prises par la collectivité des actionnaires à la majorité simple en voix du capital.

ARTICLE 18 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

Toutefois, les décisions suivantes devront être prises en Assemblée Générale :

- approbation des comptes annuels et répartition des résultats
- modifications du capital social

1 - En cas de consultation écrite, le directoire adresse à chaque actionnaire, à son dernier domicile connu, par lettre, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par courrier. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2 - Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les actionnaires.

ARTICLE 19 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le directoire, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 25 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit en fonction des circonstances par tout procédé de communication écrite permettant d'établir la preuve de la convocation (tels que par exemple télécopie, télex, e-mail,...).

ARTICLE 20 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 25% du capital social ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

ARTICLE 21 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Sous réserves des dispositions législatives et des décisions de l'assemblée des actionnaires, tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions détenues dans le capital social.

Les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel, actionnaires de la Société, sont représentées par leur Président et leur Directeur Général.

Le vote des Caisses Régionales actionnaires est exprimé pour moitié des droits de vote par leur Président et pour l'autre moitié par leur Directeur Général.

ARTICLE 22 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée, composé du Président et d'un Secrétaire choisi le cas échéant en dehors des actionnaires de la Société.

2 - Les Assemblées sont présidées par le directoire ou, en son absence, par l'actionnaire détenant le plus grand nombre d'actions. En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 23 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Lors de la première convocation, le quorum requiert les deux tiers des actions de la Société pour la validité des délibérations.

En cas de non respect du quorum précité, une nouvelle convocation est nécessaire.

Dans ce cas, le quorum requiert la moitié des actions de la Société pour la validité des délibérations.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - En Assemblée, le bureau détermine le mode de scrutin, mais sous réserve de l'accord de l'assemblée ; toutefois, en cas de partage égalitaire du capital social entre les actionnaires, le vote à bulletin secret s'imposera à la demande d'un seul des votants. Lors de consultation écrite, le vote s'exprime ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 25 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est rédigé entre les actionnaires de la Société.

L'accord unanime des actionnaires est nécessaire pour le modifier.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le directoire établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les actionnaires décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des actionnaires détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

ARTICLE 28 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des actionnaires.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Conformément à l'article L. 232-12 du Code de Commerce, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des actionnaires doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme. La décision de transformation est prise par la collectivité des actionnaires sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société Anonyme est prise à la majorité visée à l'article 17.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation de la Société qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeants l'unanimité des actionnaires, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des actionnaires prise à la majorité des deux tiers des droits de vote.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision de la collectivité des actionnaires.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le liquidateur représente la Société. Le passif est acquitté grâce à la réalisation de l'actif social. Pour ce faire, le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le boni de liquidation au prorata des actions détenues.

La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, le directoire et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux Tribunaux compétents.

- ***Mise à jour des statuts suite à la décision d'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2008.***
- ***Statuts mis à jour suite à la décision du Président du 3 mars 2009***
- ***Statuts mis à jour suite à la décision d'Assemblée Générale Extraordinaire du 05 mai 2009.***